

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

HOLOSFIND

Société anonyme au capital de 3 068 740,20 €.
Siège social : 21, rue de la Paix, 75002 Paris.
407 500 842 R.C.S. Paris.

Additif à l'avis de réunion valant avis de convocation paru

*au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 26 mai 2014
(bulletin n° 63, sous la référence 1402453)*

Il est rappelé que les actionnaires de la société HOLOSFIND ont été convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le Lundi 30 juin 2014 à 10 heures dans les locaux de Régus, 10, place Vendôme, 75001 Paris, par avis de réunion valant avis de convocation paru au BALO n°63 du 26 mai 2014.

Les actionnaires sont informés que le conseil d'administration réuni le 5 juin 2014 a décidé l'inscription de projets de résolutions additionnels à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du lundi 30 juin 2014 prochain. L'ordre du jour et le texte des résolutions de cette assemblée qui ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 26 mai 2014, sont en conséquence complétés comme suit :

Ordre du jour

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

«

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 294 600 euros par l'émission de 2 946 obligations convertibles en actions nouvelles de la société dites OCA5 avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée, à savoir la société GEM,
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum en principal de 2 095 000 euros par l'émission maximum de 20 950 OCA6, en plusieurs tranches successives, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la même personne dénommée, à savoir la société GEM ; Pouvoirs au conseil d'administration,
- Emission de 3 000 000 bons de souscription d'actions dits BSA11 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, à savoir la société GEM,
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce. »

Le reste de l'ordre du jour demeure inchangé

Texte des projets de résolutions

« **Dix-huitième résolution** (Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 294 600 euros par l'émission de 2.946 obligations convertibles en actions nouvelles de la société dites OCA5 avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée).
— L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.228-91 et suivants et L.225-138 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la société est entièrement libéré,

a) Décide, sous la condition de l'adoption de la 19^{ème} résolution supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA5 au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de deux cent quatre vingt quatorze mille six cents (294 600) euros, par voie d'émission de deux mille neuf cent quarante six (2 946) obligations convertibles en actions de la société dites OCA5, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, émises au pair, à souscrire en totalité et à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et en totalité à la souscription.

b) Les caractéristiques principales de cet emprunt et desdits OCA5 sont les suivantes :

- Durée de l'emprunt : 5 ans à compter de la date d'émission des OCA5 ,
- Absence de cotation des OCA5 : les OCA5 seront émises et détenues exclusivement sous la forme nominative. Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur le Marché Alternext by NYSE Euronext.
- Conversion des OCA5 : le titulaire des OCA5 aura la possibilité de demander la conversion de ses OCA5 en actions de la société à tout moment à compter de leur souscription, en une ou plusieurs fois.
- Le prix de conversion : Le prix de conversion sera égal au prix le plus bas entre:
 - le prix de conversion fixe : qui est égal au montant le plus bas entre 0,43 € et 135 % de la moyenne des cours acheteur de clôture de l'action des 5 dernières séances de bourse précédant la demande de conversion,
 - le prix de conversion flottant : qui est égal à la moyenne des cours acheteur de clôture des 3 jours de bourse les plus bas au cours des 40 jours de bourse consécutifs précédant la demande de conversion.

En tout état de cause, le prix de conversion sera au moins égal à la valeur nominale de l'action de la société.

— Les demandes de conversion seront reçues auprès de la SOCIETE GENERALE Securities Services, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

— les OCA5 une fois converties seront annulées.

droit de rachat : la société peut à tout moment, après avoir respecté un délai de préavis de 30 jours ouvrables afin d'informer la société GEM, racheter les OCA5 non encore converties pour un montant par OCA de 135 % de sa valeur nominale.

– parité de conversion: chaque OCA5 de la société donnera droit à un nombre d'actions correspondant au rapport de 100 euros divisé par le prix de conversion. Ainsi, 2.946 OCA5 converties donneront droit à un nombre d'actions de la société égal au rapport de 294 600 divisé par le prix de conversion ci-avant défini.

En tout état de cause le prix de conversion sera au moins égal à la valeur nominale de l'action de la société.

– Conversion automatique : A l'échéance du présent emprunt, les OCA5 non converties seront automatiquement converties au prix le plus bas entre le prix de conversion fixe et le prix de conversion flottant ci-avant définis.

– Les actions nouvelles seront des actions ordinaires toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur cotation sur le Marché *Alternext by NYSE Euronext Paris*. Elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles porteront jouissance à compter de cette cotation.

b) décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente décision, sous réserve des ajustements rendus nécessaires pour préserver la situation du titulaire d'OCA5, est fixé à 294 600 euros.

c) constate que la décision d'émission des OCA5 emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice du droit de conversion des OCA5 au profit du titulaire de ces OCA5, conformément au dernier alinéa de l'article L.225-132 du Code de commerce.

d) décide que, tant qu'il existera des OCA5 en cours de validité, les droits des titulaires desdites OCA5 seront réservés dans les conditions prévues aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux articles R.228-87 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la société pourra modifier sa forme ou son objet sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des obligataires.

Tant qu'il existera des OCA5, la société ne pourra émettre des actions à prix variable ou des titres ou autre valeurs mobilières liées à des actions à prix variable.

L'assemblée générale décide en outre que :

— la souscription aux OCA5 est ouverte à compter du 7 juillet 2014 et jusqu'au 31 juillet 2014 inclus, étant précisé que la souscription pourra prendre fin de façon anticipée dès lors que la totalité des OCA5 auront été souscrites,

— les souscriptions et versements seront reçus auprès de la SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, CS30812, 44308 Nantes Cedex 3,

— à la fin du délai de souscription, les OCA5 non souscrites seront caduques,

— il est réservé au Conseil d'administration la possibilité de proroger la période de souscription par simple délibération.

Enfin, l'assemblée délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour :

— arrêter les termes et conditions du contrat d'émission des OCA5,

— rendre définitive l'émission de l'emprunt obligataire et notamment :

– recevoir et constater le montant des souscriptions au titre de l'émission des OCA5, recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération desdites souscriptions et la clôture de la période de souscription,

– prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, signer tous actes nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'émission d'OCA5 ;

– procéder à l'émission des actions nouvellement émises du fait de la conversion des OCA5, constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts de la société,

– et d'une façon générale faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes résolutions,

– subdéléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Dix neuvième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 2 946 OCA5 au profit de la société GEM*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et en conséquence de la 18^{ème} résolution, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription à la totalité des OCA5 à émettre au titre de l'emprunt obligataire convertible décidé par la 18^{ème} résolution, soit 2 946 OCA5, au profit de la société GEM Global Yield Fund LLC SCS c/o GEM North America, 590 Madison Avenue, 27th Floor, New York, NY 10022, USA, société de droit du Luxembourg dont le siège est situé au 412F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg

Vingtième résolution (*Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum en principal de 2 095 000 euros par l'émission maximum de 20 950 OCA6, en plusieurs tranches successives, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la même personne dénommée ; Pouvoirs au conseil d'administration*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants et L.225-135 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la société est entièrement libéré,

a) décide, sous la condition de l'adoption de la 21^{ème} résolution supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA6 au profit d'un bénéficiaire dénommé et sous la condition suspensive de la souscription de la totalité des 2 946 OCA5 émises ce jour au profit de la société GEM, d'émettre par tranches successives telles que définies ci-après un emprunt obligataire d'un montant maximum de deux millions quatre vingt quinze euros (2 095 000 €), par voie d'émission de vingt mille neuf cent cinquante (20 950) obligations convertibles en actions de la société dites OCA6, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au pair, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société en totalité à la souscription.

c) décide que ce nouvel emprunt sera émis en trois tranches successives, à savoir :

— une 1^{ère} tranche d'un montant maximum de 514 200 euros par l'émission d'un nombre maximum de 5 142 OCA6 qui seront dénommées OCA6A,

— une 2^{ème} tranche d'un montant maximum de 679 200 euros par l'émission d'un nombre maximum de 6 792 OCA6 qui seront dénommées OCA6B,

— une 3^{ème} tranche d'un montant maximum de 901 600 euros par l'émission d'un nombre maximum de 9 016 OCA6 qui seront dénommées OCA6C.

d) décide que chacune des tranches ne pourront être émises que si l'évènement déclencheur ci-après énoncé a lieu et si la précédente tranche a été émise et souscrite, étant précisé que pour l'émission de la 1^{ère} tranche, ce sont les OCA5 qui constituent la tranche précédente. Ainsi :

— pour que la 1^{ère} tranche soit émise ; il faut que

- la société GEM ait souscrit à la totalité des 2.946 OCA5 émises ce jour,

- et que le cours de l'action de la société soit égal ou supérieur pendant une période de 30 jours consécutifs au prix de conversion fixe des OCA5 tel que défini dans la 18^{ème} résolution,

— pour que la 2^{ème} tranche soit émise ; il faut que

- la totalité des OCA6A aient été émises et souscrites,

- et que le cours de l'action de la société soit égal ou supérieur pendant une période de 30 jours consécutifs au prix de conversion fixe des OCA5 tel que défini dans la 18^{ème} résolution,

— pour que la 3^{ème} tranche soit émise ; il faut que

- la totalité des OCA6B aient été émises et souscrites,

- et que le cours de l'action de la société soit égal ou supérieur pendant une période de 30 jours consécutifs au prix de conversion fixe des OCA5 tel que défini dans la 18^{ème} résolution,

e) décide les caractéristiques principales de l'emprunt et de ces OCA6 sont les suivantes :

— Durée de l'emprunt : 5 ans à compter de la date d'émission. Par conséquent les OCA6 A, les OCA6B et les OCA6C auront une même durée de 5 ans mais auront des dates de prise d'effet et de fin différentes.

— Absence de cotation des OCA6: Les OCA6 seront émises et détenues exclusivement sous la forme nominative. Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur le Marché Alternext by NYSE Euronext,

— Conversion des OCA6 : le titulaire des OCA6 aura la possibilité de demander la conversion de ses OCA6 en actions de la société à tout moment à compter de leur souscription, en une ou plusieurs fois.

— prix de conversion : Le prix de conversion sera égal :

– pour la 1^{ère} tranche : à 135 % du prix de la première conversion des OCA5,

– pour la 2^{ème} tranche à 135 % du prix de la première conversion des OCA6A,

– pour la 3^{ème} tranche à 135 % du prix de la première conversion des OCA6B.

Par conséquent, les OCA6 A ne pourront commencer à être converties que si des OCA5 ont été converties préalablement, que les OCA6 B ne pourront commencer à être converties que si des OCA6 A ont été converties préalablement et ainsi de suite.

En tout état de cause il est précisé que le prix de conversion sera au moins égal à la valeur nominale de l'action de la société.

— les demandes de conversion seront reçues auprès de la SOCIETE GENERALE Securities Services, 32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3,

— les OCA6 une fois converties seront annulées,

— droit de rachat : la société peut à tout moment, après avoir respecté un délai de préavis de 30 jours ouvrables pour informer la société GEM, racheter les OCA6 non encore converties pour un montant par OCA de 135 % de sa valeur nominale.

— parité de conversion: chaque OCA6 de la société donnera le droit à un nombre d'actions correspondant au rapport de 100 euros divisé par le prix de conversion ci-avant défini pour chacune des tranches.

Ainsi :

– pour la 1^{ère} tranche la conversion d'un nombre maximum de 5.142 OCA6A donnera le droit à un nombre maximum d'actions de la société égal au rapport de 514 200 divisé par le prix de conversion de la 1^{ère} tranche,

– pour la 2^{ème} tranche la conversion d'un nombre maximum de 6.792 OCA6B donnera le droit à un nombre maximum d'actions de la société égal au rapport de 679 200 divisé par le prix de conversion de la 2^{ème} tranche,

– pour la 3^{ème} tranche la conversion d'un nombre maximum de 9.016 OCA6C donnera le droit à un nombre maximum d'actions de la société égal au rapport de 901 600 divisé par le prix de conversion de la 3^{ème} tranche.

En tout état de cause le prix de conversion sera au moins égal à la valeur nominale de l'action de la société.

— Conversion automatique : A leur échéance les OCA6A, les OCA6B, les OCA6C non converties seront automatiquement converties aux prix de conversion ci-avant définis.

— Les actions nouvelles seront des actions ordinaires toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur cotation sur le Marché Alternext by NYSE Euronext Paris. Elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles porteront jouissance à compter de cette cotation.

c) décide que le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente décision, sous réserve des ajustements rendus nécessaires pour préserver la situation du titulaire des OCA6, est fixé à 2 095 000 euros.

d) décide que la décision d'émission des OCA6 emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice du droit de conversion des OCA6 au profit du titulaire de ces OCA6, conformément au dernier alinéa de l'article L.225-132 du Code de commerce.

e) décide que tant qu'il existera des OCA6 en cours de validité, les droits du titulaire desdites OCA6 seront réservés dans les conditions prévues aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux articles R.228-87 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la société pourra modifier sa forme ou son objet sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des obligataires.

f) décide :

– que l'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription à la société avant l'expiration des délais de souscription, – que les souscriptions et versements seront reçus auprès de la SOCIETE GENERALE Securities Services, 32, rue du champ de tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3,

g) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, pour :

– déterminer le montant définitif de chacune des tranches définies par la présente assemblée,

– constater la réalisation des conditions permettant d'émettre effectivement chacune des tranches des OCA6 et faire le nécessaire pour lesdites émissions,

– déterminer les délais de souscription de chacune des tranches des OCA6,

– établir le contrat d'émission des OCA6,

– constater les souscriptions aux OCA6, la libération de celles-ci et la clôture des périodes de souscription,

– prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités, signer tous actes nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'émission des OCA6;

– prendre toutes dispositions pour assurer le service de l'emprunt, procéder à l'émission des actions nouvellement émises du fait de la conversion des OCA6, réaliser les augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la société,

– et d'une façon générale faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter la présente résolution,

– subdéléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation desdites augmentations de capital.

Vingt et unième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 20.950 OCA6 au profit de la société GEM*). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et en conséquence de la 20^{ème} résolution, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription à la totalité des OCA6 à émettre par tranches successives au titre de l'emprunt obligataire convertible décidé par la 20^{ème} résolution, soit 20 950 OCA6, au profit de la société GEM Global Yield Fund LLC SCS c/o GEM North America, 590 Madison Avenue, 27th Floor, New York, NY 10022, USA, société de droit du Luxembourg dont le siège est situé au 412F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg

Vingt deuxième résolution : (*Emission de 3 000 000 bons de souscription d'actions dits BSA11 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, décide, sous la condition de l'adoption de la 23^{ème} résolution supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA11 au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'émettre 3 000 000 bons de souscription d'actions dits BSA11 au prix de 0,001 euro par bon, dans les conditions ci-après indiquées.

L'assemblée générale :

— décide que les souscriptions aux BSA11 seront recueillies au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2014 inclus et que les BSA11 devront être souscrits en numéraire et être intégralement libérés à la souscription ;

décide que les titulaires des BSA11 pourront exercer leurs bons à compter de leur souscription et pendant une durée de cinq années et que, passé ce délai, les BSA11 seront caducs et annulés de plein droit sans formalités.

— décide que chaque bon donnera le droit à son titulaire de souscrire à 1 action nouvelle de la société de 0,20 euro de nominal à un prix d'émission de 0,43 euros si ces bons sont exercés avant la date anniversaire de la souscription aux bons. Puis ce prix sera ajusté chaque année et sera égal à un montant qui sera le montant le plus bas entre :

— 0,43 euros,

— et 130 % de la moyenne du cours de clôture des 5 séances de bourse précédant le 1^{er} jour de cotation de l'année calendaire.

Entant précisé qu'en tout état de cause, il ne pourra être inférieur à la valeur nominale de l'action.

— autorise en conséquence une augmentation de capital d'un montant maximum de 600 000 euros, par l'émission de 3 000 000 actions nouvelles de 0,20 euro de nominal, étant précisé que cette décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux dites actions au profit des titulaires de BSA11.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'autres valeurs mobilières.

— les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des BSA11 devront l'être en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et devront être libérées en totalité, nominal et prime, à la souscription.

Ces souscriptions et versements seront reçus auprès de la banque SOCIETE GENERALE Securities Services, CS30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Les actions nouvelles seront des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions existantes auxquelles elles seront entièrement assimilées dès leur cotation sur le Marché Alternatif by NYSE Euronext Paris. Elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la société. Elles porteront jouissance à compter de cette cotation.

— tant qu'il existera des BSA11 en cours de validité, les droits des titulaires desdits BSA11 seront réservés dans les conditions prévues aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux articles R 228-87 et suivants du Code de commerce.

— confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits BSA11 et des augmentations de capital résultant de leur exercice et notamment :

— constater et recueillir les souscriptions et les versements aux BSA11,

— constater et recueillir les souscriptions et versement consécutif à l'exercice des BSA11 et en conséquence la réalisation des augmentations de capital,

— procéder à la modification corrélative des statuts,

déterminer les conditions d'ajustements nécessaires à la préservation des droits des titulaires des bons et des autres valeurs mobilières,

et plus généralement prendre toutes les dispositions autorisées par la loi pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées – et faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission et la cotation sur le marché Alternatif de NYSE Euronext des actions émises.

Vingt troisième résolution (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 3 000 000 BSA 11 au profit de la société GEM*).

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et en conséquence de la 22^{ème} résolution, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à la souscription des 3 000 000 BSA11 et de réserver la souscription desdits BSA11 au profit de la société GEM Global Yield Fund LLC SCS c/o GEM North America, 590 Madison Avenue, 27th Floor, New York, NY 10022, USA, société de droit du Luxembourg dont le siège est situé au 412F, route d'Esch, L-2086 Luxembourg

Vingt quatrième résolution (*Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce*).

— L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce, de réserver aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à 3332-24 du Code du Travail.

L'assemblée générale décide :

— que le conseil d'administration disposera d'un délai de 3 mois à compter de ce jour pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-9 du Code du Travail,

— d'autoriser le conseil d'administration à procéder dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, s'il le juge opportun et sur sa seule décision, à émettre une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3 % du capital social, qui sera réservée aux adhérents du plan d'épargne entreprise mis en place au sein de la société et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-1 à L.3332-9 du Code de commerce, étant précisé que le prix de souscription de ces actions sera déterminé conformément aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. »

Le reste des résolutions demeurent inchangées.

Le conseil d'administration

1403068